STATUTS Préambule

L'association est le fruit de la volonté, de l'envie d'échanges et de rencontres transgénérationnelles, ainsi que d'activités de vie et d'épanouissement autour du château du Lou-du-Lac.

L'association n'a aucun caractère confessionnel ou politique. Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe qui garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

• ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « Chez Marie »

• ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de développer une activité économique, culturelle et touristique, autour et au château du Lou-du-Lac. Elle pourra évoluer en fonction des activités à mener.

• ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Château du Lou-du Lac 35360 La Chapelle-du-Lou-du-Lac Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA).

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

• ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs : sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts ainsi qu'à la charte de l'association et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.
- b) Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le CA. Ceux-ci sont dispensés du paiement de leur cotisation annuelle mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales (AG).

ARTICLE 6 - ADMISSION ET ADHESION

Pour devenir membre, il est nécessaire de :

- adhérer aux présents statuts
- adhérer à la charte de l'association
- s'acquitter de sa cotisation annuelle

• ARTICLE 7 - COTISATIONS

L' AG fixe annuellement le montant des cotisations.

• ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) Le non paiement de sa cotisation dans l'année
- d) La radiation prononcée par le CA pour non respect de la charte ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou à ses membres

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations
- b) Les subventions qui pourraient lui être accordées
- c) Les recettes des manifestations ou activités et notamment des ventes issues de l'activité du bar
- d) Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

L'exercice financier s'ouvre le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. Il est tenu à jour une comptabilité, dont il est rendu compte auprès de l'ensemble des adhérents·es lors de l'AG, ainsi qu'à chaque fois que le CA en fait la demande.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants des autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 10. - CHARTE

L'association se dote d'une charte proposée par le CA et validée par l'AG. Elle précise les valeurs, les objectifs et le fonctionnement de l'association. Elle peut être modifiée par le CA. La modification est approuvée par l'AG.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'AG se compose de tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA. Elle est présidée par le Bureau qui en fixe l'ordre du jour après consultation du CA.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, l'ordre du jour figure sur les convocations.

L'AG entend, entre autres, les différentes avancées de l'association et la situation morale et financière de celleci.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du CA.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Pour la validité des décisions, l'AG doit comprendre au moins un tiers des membres ayant droit de vote, que ceux-ci soient présents ou représentés. En cas de constat de carence, l'AG ordinaire est close. Une autre AG est alors convoquée, pour être tenue dans les quinze jours suivants. Elle siège alors valablement même si le quorum n'est pas atteint.

Un membre peut se faire représenter par un membre de son choix ce membre ne pouvant cumuler plus de 3 pouvoirs.

Les décisions des AG s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Un·e secrétaire est nommé·e en début de séance parmi les membres du CA présents. Celui ou celle-ci tient une feuille de présence, signée par chaque membre présent. Elle indique les membres représentés et consigne les mandats de représentation.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AG a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'AG ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Pour la validité des décisions, l'AG doit comprendre au moins un tiers des membres ayant droit de vote, que ceux-ci soient présents ou représentés. En cas de constat de carence, l'AG extraordinaire est close. Une autre AG est alors convoquée, pour être tenue dans les quinze jours suivants. Elle siège alors valablement même si le quorum n'est pas atteint.

Un membre peut se faire représenter par un membre de son choix ce membre ne pouvant cumuler plus de 3 pouvoirs.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La direction de l'association est assurée par un CA collégial. Il a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'AG, d'organiser et d'animer la vie de l'association. Il se réunit au moins quatre fois par an. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Le CA est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du CA en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Il est composé de 13 à 17 membres, élus pour 3 années par l'AG.

Les membres du CA sont renouvelés par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'AG suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le CA prendra ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise à la majorité des voix.

Chaque membre du CA ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir des membres absents. Pour valablement délibérer, le CA doit physiquement réunir au moins la moitié des membres plus un.

Les réunions du CA ne sont pas publiques. Toutefois, le CA peut décider de convier des experts·tes et contributeurs·trices extérieurs au CA lorsque l'un des sujets à l'ordre du jour le nécessite.

Les fonctions des membres du CA sont exercées à titre bénévole. Des frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur pourront être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais seront intégrés à la comptabilité et apparaîtront dans le bilan financier.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de 'association.

Il fait ouvrir tous comptes en banque auprès de tous établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le CA est responsable de tous actes, achats, investissements des biens et valeurs appartenant à l'association, de passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un·e ou plusieurs membres du Bureau (par exemple, signature d'un bail, des chèques, des commandes, etc.).

• ARTICLE 15 - LE Bureau

Par souci d'efficacité, l'Association se dote d'un Bureau chargé d'exécuter ses décisions et devant lui en rendre compte. Ce Bureau est élu par le CA, parmi ses membres.

Le CA décide de la composition du Bureau. Celui-ci se compose d'au moins un·e président·e, un·e secrétaire, un·e trésorier·ière, et peut évoluer en fonction des besoins.

La CA peut à tout moment modifier la composition du Bureau et ses membres.

Les fonctions de président·e, trésorièr·e et secrétaire ne sont pas cumulables.

Les membres du Bureau sont habilités pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le CA. Les attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau seront décidés par le CA lors de sa séance d'installation du Bureau et pourront être modifiés par le CA lors de ses séances ultérieures autant que de besoin.

ARTICLE 16 - LES COMMISSIONS

L'association se dote de commissions définies par le CA et placées chacunes sous la responsabilité d'au moins un·e de ses membres.

• ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, l'AG extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs trices qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association, et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'AG extraordinaire qui statue sur la dissolution.